

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-14-00221

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de CROISILLES

Société S.N.O.P.

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 27 juillet 2004, 6 juin 2008 et 15 mars 2013, autorisant la société S.N.O.P., dont le siège social est situé à Paris Nord II, 22, Avenue des Nations, BP 56314 Villepinte, 95940 Roissy Charles de Gaulle Cedex, à exploiter son établissement situé Zone d'Activités de Beaumont, 61230 Croisilles ;
- le dossier en date du 11 avril 2014 de la société SNOP par lequel il est porté à la connaissance de M. le Sous-préfet d'Argentan certaines modifications des installations de son usine de Croisilles et, notamment, l'acquisition de nouvelles machines utilisées pour le travail mécanique des métaux ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT

- que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées en réformant, notamment, la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;
- que la société S.N.O.P. est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé modifié en dernier lieu le 15 mars 2013, à exploiter une usine de fabrication de pièces pour l'automobile sur le territoire de la commune de Croisilles ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement ;
- que lesdites rubriques sont affectées par les changements introduits par le décret du 14 décembre 2013 précité, en particulier, par la modification de la rubrique n° 2560 ;
- que la puissance totale maximale des machines fixes concourant au fonctionnement des installations utilisées pour le travail mécanique des métaux a été réduite de 3685 kW, puissance mentionnée dans le tableau des

activités de l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 modifié susvisé, à 3246,12 kW, sans toutefois qu'une telle modification puisse être qualifiée de notable ;

- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications notables aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé précise que ses dispositions ne s'appliquent pas aux établissements déjà autorisés lors de sa publication ; qu'il n'y a donc pas lieu d'actualiser certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé pour les mettre en conformité avec celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société SNOP pour l'exploitation de son usine de Croisilles ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du Sous-préfet d'Argentan

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé modifié en dernier lieu le 15 mars 2013 listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis l'établissement exploité par la société SNOP, dont le siège social est situé à Paris Nord II, 22, Avenue des Nations, BP 56314 Villepinte, 95940 Roissy Charles de Gaulle Cedex, situé Zone d'Activités de Beaumont, 61230 Croisilles est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	B	E	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques n°3230 et 3230 b	Presses de découpe/emboutissage ainsi que différentes machines outils (tours, rectifieuses,...)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	P>1000	kW	3246	kW
1412	2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression, quelle que soit la température	<ul style="list-style-type: none"> • Un réservoir de propane d'un volume de 70 m³ (35 t) pour le chauffage de l'établissement ; • un réservoir de GPL de 5 t pour l'alimentation des chariots de manutention. • un réservoir de 1,75 t de propane pour le chauffage des bureaux administratifs 	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6 < Q < 50	t	41,75	t

Rubrique	Alinéa	E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de distribution de gaz inflammable liquéfiés pour l'alimentation des chariots de manutention	/	/	/	/	/
2561	/	D	Production Industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours, à résistances électriques, de trempe de poinçons et de matrices pour les outils de découpe	/	/	/	/	/
1185	2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Fluides frigorigènes utilisés dans un groupe froid utilisé pour le fonctionnement des flots et presses de soudures et climatiseurs,	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 300	kg	158,2	kg
2564	A	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, les produits étant utilisés dans une machine non fermée	Emploi de 5 fontaines de dégraissage utilisant un solvant à base d'hydrocarbures : • 3 fontaines avec chacune une réserve de solvant de 200 l • 2 fontaines avec une réserve de solvant de 60 l chacune.	Volume total des cuves de traitement	V ≤ 200	l	12,5	l
2910.	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A) Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières en série fonctionnant au propane pour le chauffage des bâtiments administratifs d'une puissance individuelle de 0,115 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	P ≤ 2	MW	0,23	MW

Rubrique	Alinéa	E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	<ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe froid de 258 kW pour le fonctionnement des filots et presses de soudures • 8 climatiseurs, puissance totale de 5,75 kW 	Puissance absorbée	P≤10	MW	263,8	kW
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> • 6 chargeurs de batteries gerbeurs électriques • 2 chargeurs de batteries machine nettoyage (balayeuses, laveuse) 	Puissance maximale du courant continu utilisable	P≤50	kW	12,6	kW

E : Activité soumise à enregistrement, D : Activité soumise à déclaration, NC : Activité non classable.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les dispositions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CROISILLES avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société S.N.O.P.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera également inséré sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire de CROISILLES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Société S.N.O.P..

Fait à Argentan, le 30 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA



